

SK AUDIT S.A.S.

Commissariat aux comptes
S.A.S. au capital de 1 000 € - RCS 795 407 741 – Code APE : 69.20Z
12 Cité Falguière - 75015 PARIS
Tel : 06 70 76 35 46 - mail : patrick.bilski@sk-audit.fr

FINANCIERE CHAPTAL

Société par actions simplifiée au capital de 868.928,81 euros
Siège social : 39 avenue de l'Europe - 78140 Vélizy Villacoublay
414 445 965 RCS Versailles

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Relatif à l'apport des titres de la société POMONA détenus par Madame Constance Dewavrin, Monsieur Jean-Baptiste Dewavrin et Madame Eugénie Dewavrin
à la société FINANCIERE CHAPTAL

Aux Associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'unanimité des associés de la société FINANCIERE CHAPTAL le 16 mai 2025 en qualité de commissaire aux apports, nous vous présentons le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté par les associés sur la base du rapport de valorisation de la société A2EF nommée en qualité d'expert indépendant suivant les termes de la lettre de mission du 30 janvier 2025 et signé par Madame Sonia Bonnet-Bernard, expert judiciaire.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part à apprécier la valeur des titres de la société POMONA détenus par Madame Constance Dewavrin, Monsieur Jean-Baptiste Dewavrin et Madame Eugénie Dewavrin à la société FINANCIERE CHAPTAL, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission éventuelle, d'autre part.

I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

(A) PRESENTATION DES PARTIES ET DE LA SOCIETE DONT LES TITRES SONT APPORTES

(i) Les Apporteurs

- (1) Madame Constance**, Marie, Ernestine **DEWAVRIN**, demeurant à 43 bis boulevard Henri IV - Paris (75004), née à Paris (75014) le 23 mai 1980, de nationalité française,

Epouse de Monsieur Renato MICELLI LUPINACCI avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Pierre-Emmanuel PERROT, Notaire à Courbevoie, le 12 décembre 2008, préalable à son union célébrée à la mairie de PARIS 11^{ème} arrondissement (75011), le 7 mars 2009. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis, ainsi déclaré.

ci-après désignée l' « Apporteur de Première Part »

- (2) Monsieur Jean-Baptiste**, Anatole **DEWAVRIN**, demeurant 14 rue Jules Clarétie à Paris (75016), né à Paris (75014) le 5 décembre 1981, de nationalité française,

Epoux de Madame Aurélie, Candice NATTE avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Cyril GILBERT, Notaire à Paris 5^{ème} arrondissement (75005), le 18 mai 2011, préalable à son union célébrée à la mairie de Bonifacio (20169), le 25 juin 2011. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis, ainsi déclaré.

ci-après désigné l' « Apporteur de Deuxième Part »

- (3) Madame Eugénie**, Anne, Jeanne **DEWAVRIN**, demeurant 17 rue Las Cases – 75007 Paris, née à Paris (75016), le 21 avril 1986,

Célibataire, non liée par un PACS, ainsi déclaré.

ci-après désignée l' « Apporteur de Troisième Part »

ci-après désignés collectivement les « Apporteurs »

(ii) **Le Bénéficiaire**

- (4) **FINANCIERE CHAPTAL**, société par actions simplifiée au capital de 868.928,81 € dont le siège social est fixé 39 avenue de l'Europe – 78140 Vélizy Villacoublay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 414 445 965, représentée par Monsieur Hugues Dewavrin, Président, ayant tous pouvoirs à cet effet.

*Ci-après désignée le « **Bénéficiaire** »*

(iii) **La Société dont les titres sont apportés**

POMONA est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance qui a été immatriculée le 30 décembre 1925, au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 044 992 et dont le siège social est fixé à Antony (92160), 3 avenue du Docteur Ténine.

Son objet social principal est l'importation et la distribution de produits agro-alimentaires à destination des professionnels.

Le capital social de POMONA s'élève, à la date des présentes, à 6 567 380 euros, divisé en 328 369 actions de 20 euros de nominal chacune, toutes de la même catégorie et entièrement libérées.

(la « **Société** »).

(iv) **Liens entre les parties**

Madame Constance Dewavrin, Monsieur Jean-Baptiste Dewavrin, Madame Eugénie Dewavrin sont propriétaires de quinze mille (15.000) actions ordinaires sur les trois cent vingt-huit mille trois cent soixante-neuf (328.369) actions ordinaires composant le capital social de POMONA.

Les quinze mille (15.000) actions ordinaires sont réparties entre les Apporteurs de la façon suivante :

	Pleine propriété
Constance Dewavrin	5.000
Jean-Baptiste Dewavrin	5.000
Eugénie Dewavrin	5.000
Total	15.000

(v) **Motifs et buts de l'opération**

Afin de rationaliser l'organisation juridique du patrimoine professionnel des Apporteurs et de sécuriser la détention pérenne des titres de la société POMONA, les Apporteurs sont convenus d'apporter les quinze mille (15.000) actions ordinaires de la Société (les « **Actions Apportées** ») au Bénéficiaire.

(B) APPORTS ET EVALUATION

L'Apporteur de Première Part convient de faire apport au Bénéficiaire de cinq mille (5.000) actions dont il est détenteur dans le capital de la Société.

L'Apporteur de Deuxième Part convient de faire apport au Bénéficiaire de cinq mille (5.000) actions dont il est détenteur dans le capital de la Société

L'Apporteur de Troisième Part convient de faire apport au Bénéficiaire de cinq mille (5.000) actions dont il est détenteur dans le capital de la Société.

Le Bénéficiaire aura la propriété pleine et entière des Actions Apportées à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital destinée à rémunérer lesdits apports.

Conformément aux dispositions statutaires, les apports ne sont pas soumis à agrément de la Société.

(C) Evaluation

La pleine propriété des Actions Apportées a été évaluée à la somme globale de quarante millions huit cent trente mille (40.830.000) euros soit une valeur unitaire de deux mille sept cent vingt-deux (2.722) euros.

En conséquence :

- L'apport réalisé par l'Apporteur de Première Part est évalué à 13.610.000 € ;
- L'apport réalisé par l'Apporteur de Deuxième Part est évalué à : 13.610.000 € ;
- L'apport réalisé par l'Apporteur de Troisième Part est évalué à 13.610.000 €

(D) REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport des Actions Apportées, évalué à quarante millions huit cent trente mille (40.830.000) euros, il sera attribué :

- à l'Apporteur de Première Part, sept mille sept cent quarante-huit (7.748) actions ordinaires émises par le Bénéficiaire à titre d'augmentation de capital et une soulte d'un montant de 1.567,76 € (n'excédant pas 10% de la valeur nominale des actions nouvelles émises par le Bénéficiaire) versée par le Bénéficiaire à l'Apporteur de Première Part le jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- à l'Apporteur de Deuxième Part, sept mille sept cent quarante-huit (7.748) actions ordinaires émises par le Bénéficiaire à titre d'augmentation de capital et une soulte d'un montant de 1.567,76 € (n'excédant pas 10% de la valeur nominale des Actions Nouvelles émises par le Bénéficiaire) versée par le Bénéficiaire à l'Apporteur de Deuxième Part le jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- A l'Apporteur de Troisième Part, sept mille sept cent quarante-huit (7.748) actions ordinaires émises par le Bénéficiaire à titre d'augmentation de capital et une soulte d'un montant de 1.567,76 € (n'excédant pas 10% de la valeur nominale des actions nouvelles émises par le Bénéficiaire) versée par le Bénéficiaire à l'Apporteur de Troisième Part le jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les vingt-trois mille deux cent quarante-quatre (23.244) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale (arrondie) de 15,24 € chacune, seront émises par le Bénéficiaire au prix unitaire de 1.756,38 € (soit avec une prime d'apport unitaire de 1.741,14 €) et seront entièrement libérées.

La prime d'apport globale de quarante millions quatre cent soixante-et-onze mille cinquante-huit euros et seize centimes (40.471.058,16 €), sera inscrite à un compte au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale des associés du Bénéficiaire.

II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

1 Diligences mises en œuvre

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération d'apport.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Dans ce cadre, nous avons notamment effectué les travaux suivants :

- Prise de connaissance du contexte et des objectifs de la présente opération ;
- Entretiens avec le conseil des parties prenantes de l'opération, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- Examen du projet de contrat d'apport ;
- Vérification du respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation de l'apport et notamment du règlement CRC n° 2004-01 ;
- Contrôle de la réalité de l'apport et appréciation de l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- Examen de l'approche d'évaluation mise en œuvre.

2 Évaluation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

En application du règlement CRC N° 2004-01, les titres apportés sont valorisés pour leur valeur réelle.

3 Réalité de l'apport

Lesdites actions appartiennent à Madame Constance Dewavrin, Monsieur Jean-Baptiste Dewavrin, Madame Eugénie Dewavrin.

.

4 Appréciation de la valeur de l'apport

4 1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des titres représentant quinze mille (15.000) actions ordinaires sur les trois cent vingt-huit mille trois cent soixante-neuf (328.369) actions ordinaires composant le capital social de POMONA.

4 2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport retenue correspond à celle déterminée sur la base du rapport de valorisation de la société A2EF, soit 40.830.000 euros (2 722 euros par action).

III – CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à quarante millions huit cent trente mille (40.830.000) euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que celle-ci est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à PARIS
Le 27 mai 2025

Patrick Bilski

✓ Certified by  yousign

BILSKI Patrick
Commissaire aux Comptes
SK AUDIT SAS